

PRÉAMBULE

Les présentes conditions générales d'achat sont applicables à l'ensemble des *commandes* de SMACL Assurances SA. Elles sont applicables dans leur intégralité dès l'acceptation de la *commande*. Son acceptation par le *cocontractant* implique de plein droit l'acceptation des conditions particulières mentionnées sur ladite *commande* ainsi que les présentes conditions générales d'achat sauf à y déroger.

Aucune autre condition ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de SMACL Assurances SA, prévaloir contre les dispositions des présentes conditions générales d'achat.

Le *cocontractant* renonce à se prévaloir de tout document (facture ou autre) contredisant l'une quelconque des clauses des présentes conditions générales d'achat.

Le *cocontractant* est appelé « **cocontractant** ». SMACL Assurances SA est appelée « **client** ».

ARTICLE 1] DÉFINITIONS

Il est expressément convenu que les termes :

- **Commande ou bon de commande** : peut représenter indifféremment une *commande*, un ordre de service ou un contrat sous format papier ou électronique.
- **Parties** : désigne SMACL Assurances SA et son *cocontractant*.
- **Fourniture** : désigne les *biens*, logiciels ou *prestations*, commandées par le *client* auprès du *cocontractant*.
- **Bien** : désigne un *bien* meuble matériel ou immatériel commandé par SMACL Assurances SA.
- **Prestation** : désigne l'engagement d'un professionnel pour fournir un service.
- **Données** : telles que mentionnées dans les présentes désignent les *données* à caractère personnel telles que définies par le RGPD ainsi que toute autre *donnée* n'entrant pas dans cette catégorie.

Toute *commande* ou modification doit faire l'objet d'un écrit et donne lieu à l'émission d'un *bon de commande*. Seuls engagent le *client* les documents signés pour une personne habilitée et faisant référence aux présentes conditions générales d'achat.

ARTICLE 2] OBJET

Les stipulations des présentes conditions générales d'achat régissent tous les rapports contractuels existant entre le *client* et le *cocontractant*.

Les *parties* pourront convenir d'y déroger uniquement par la conclusion et la signature d'un contrat ou de conditions particulières entre les *parties* mentionnant la dérogation expresse aux présentes conditions générales d'achat.

ARTICLE 3] CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales d'achat sont applicables dans leur intégralité dès l'acceptation de la *commande* comme seules conditions contractuelles applicables, le *cocontractant* renonçant à ses propres conditions générales de vente.

Les conditions particulières, les conditions générales d'achat, et les autres documents contractuels constituent l'intégralité de l'accord entre le *client* et le *cocontractant*.

Les présentes conditions générales d'achat ne peuvent être modifiées que par accord écrit et préalable du *cocontractant* et du *client*.

ARTICLE 4] COMMANDE

Une *commande* ne deviendra définitive que lorsque le *client* aura reçu en retour (dans un délai maximum de 8 jours) le *bon de commande* signé, sans aucune modification ni rature, daté, revêtu du cachet commercial du *cocontractant* et comprenant l'acceptation expresse des présentes conditions générales d'achat.

Tout autre document qui serait joint à ce *bon de commande* signé serait réputé nul et non écrit.

Avant réception par le *client* du *bon de commande*, toute *commande* pourra être annulée avec effet immédiat, via une notification écrite par tout moyen au *cocontractant* sans avoir pour conséquence des dommages et intérêts.

Toute modification par le *cocontractant*, même mineure, de la *commande*, doit faire l'objet d'un nouveau *bon de commande*.

ARTICLE 5] PRIX

Les prix sur la *commande* s'entendent nets de tous droits, y compris ceux de cession, à l'exception de la TVA. Les prix sont toujours déterminés en euros à l'avance, fermes et définitifs.

Ce dernier ne peut faire l'objet d'aucune révision, indexation ou ajustement en fonction des fluctuations monétaires. Les prix sont mentionnés toutes taxes et droits compris. Sauf stipulations contraires, le prix comprend les coûts d'emballage et de conditionnement adaptés au transport et stockage de la *fourniture* ainsi que tout autre coût, risque ou charge y compris la cession des éventuels résultats et des droits patrimoniaux y afférant ou frais de déplacements en rapport avec l'exécution de la *commande*. Aucun coût supplémentaire, de quelque nature que ce soit, n'est autorisé, sauf accord écrit préalable du *client* spécialement indiqué sur le *bon de commande*.

Aucune augmentation des prix ne pourra être appliquée sans accord préalable et écrit du *client*.

Les *commandes* ne donnent lieu à aucun versement systématique d'avance (ni acomptes, ni arrhes), sauf stipulation expresse dans la *commande* dûment acceptée par le *client*.

ARTICLE 6] EXÉCUTION ET MODIFICATION DE LA COMMANDE

Sauf remarques formulées par écrit sous un délai de huit (8) jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la *commande*, toute modification de la *commande* devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit des *parties*.

Tant que le *cocontractant* n'a pas confirmé la *commande*, le *client* est en droit de la modifier ou de l'annuler. Le *client* devra alors être informé dans les plus brefs délais de tout changement de prix ou de calendrier à la suite des modifications demandées si cela est requis.

La *commande* acceptée par le *cocontractant* constitue un engagement ferme et définitif de sa part et implique son adhésion aux présentes conditions générales d'achat sauf si elles ont fait l'objet de réserves écrites et formellement acceptées par le *client*.

ARTICLE 7] LIVRAISON DES BIENS ET RÉCEPTION DES PRESTATIONS

1 - Livraison d'un bien

La livraison est l'opération par laquelle le *cocontractant* remet le *bien* objet de la *commande*, ses accessoires et sa documentation au *client*.

Une livraison partielle ne constitue pas une délivrance conforme du *bien*. Seule une livraison totale et conforme sera qualifiée de livraison. Les *biens* livrés doivent être accompagnés de l'ensemble des documents administratifs nécessaires à leur transport ainsi que les documents techniques (en français) nécessaires à leur bon emploi, à leur stockage et leur maintenance.

Le *bien* et sa livraison doivent correspondre strictement aux spécifications de la *commande*. La livraison ne sera recevable que lorsque le *bien* livré sera conforme à la *commande*. Lors de la livraison des *biens*, le *cocontractant* devra envoyer au *client*, au moment de l'expédition, un bordereau de livraison mentionnant la date et la référence complète du *bon de commande*, une description détaillée des *biens*, le nombre total de colis de l'expédition, l'identification des poids bruts de chaque colis, le moyen de transport et la date d'expédition, ces indications permettant l'identification et le contrôle quantitatif des *biens*. Le *cocontractant* devra également s'assurer d'envoyer tous les documents contractuels s'il y a des complémentaires.

2- Réception des prestations

La réception définitive est l'opération par laquelle le *client* donne son agrément non assorti de réserves à une *prestation* accomplie à son intention. La réception définitive entraîne l'acceptation de la livraison par le *client* et l'obligation de payer le *cocontractant*. Elle s'effectue au lieu indiqué dans la *commande*. Un contrôle qualitatif et quantitatif est alors réalisé et permet de vérifier la conformité des *prestations* à la *commande*.

3- Vérifications et réserves sur la livraison et la réception des fournitures

Lorsqu'il n'est pas prévu d'opérations de vérifications spécifiques pour la réception des *fournitures*, l'absence de remarques de la part du *client* dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la livraison du *bien* ou de la fin des *prestations* vaut réception.

Dans les autres cas, un procès-verbal de réception contradictoire est dressé dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la livraison ou de la réalisation des *fournitures*.

En cas de réserves ou de non-conformité constatées par le *client*, notifiées sur le dit procès-verbal, le *cocontractant* est tenu d'effectuer immédiatement les travaux ou actes nécessaires à la levée des réserves.

La levée des réserves est formalisée par la signature d'un procès-verbal de réception définitive. Toute réception ou décharge provisoire ne vaut pas réception définitive.

En cas de non-conformité mineure des *fournitures* objet de la *commande*, le *client* peut décider de réceptionner les *fournitures* à la condition qu'elles soient assorties d'une réduction du prix.

Si le *cocontractant* accepte cette décision, le *client* prononce la réception définitive assortie d'une réduction de prix.

En cas de rejet, les *fournitures* rejetées doivent être reprises par le *cocontractant* à ses frais et risques et le prix n'est pas dû. Les acomptes éventuels et sommes déjà perçues par le *cocontractant* doivent être remboursées au *client* dans les dix (10) jours suivant la date du rejet. Le *cocontractant* conserve la propriété et la charge des risques inhérents aux *fournitures* concernées.

Lorsque les *fournitures* ont entraîné une modification des installations du *client*, le *cocontractant* devra les remettre dans leur état initial.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des articles « *pénalités* » et « *résiliation* », sans préjuger des éventuels dommages et intérêts auxquels le *client* pourrait prétendre.

ARTICLE 8] RETARD OU DÉFAILLANCE DU COCONTRACTANT

Le délai de livraison, de réception ou d'exécution figurant sur la *commande* est impératif au lieu de livraison indiqué sur celle-ci. En cas de retard dans l'exécution, dans la livraison ou en cas de livraison partielle, le *client* pourra avec mise en demeure préalable de façon cumulative lorsque c'est possible et sans faire obstacle à une demande de dommages et intérêts :

- accepter l'exécution imparfaite du contrat et solliciter une réduction proportionnelle du prix ;
- annuler ou suspendre tout ou partie de l'exécution de ses obligations et le cas échéant refuser la livraison ;
- poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;
- se procurer aux frais du *cocontractant* défaillant, les marchandises ou *prestations* objets de la *commande* auprès de tout autre prestataire. Dans cette hypothèse, aucun paiement ne sera dû au *cocontractant* ;
- provoquer la résolution du contrat ;
- le cas échéant et en particulier pour les *prestations* de services, appliquer les pénalités de retard telles que définies à l'article « *pénalités* » ;
- demander réparation des conséquences de l'inexécution.

Le *cocontractant* doit immédiatement informer le *client* de tout retard, quel qu'en soit le motif, survenant en cours d'exécution de la *commande*, par écrit, en précisant sa durée probable et ses conséquences sur les délais de livraison.

Ce délai constituant un délai de rigueur et une condition essentielle et déterminante du consentement du *client*, le *cocontractant* sera entièrement responsable de tout retard de livraison, et en supportera de ce fait toutes les conséquences dommageables directes, sans préjudice du droit pour le *client* d'annuler la *commande* en cause, sans que cette résolution ait à être prononcée en justice, ou de s'adresser à qui bon lui semble, si la défaillance se poursuit pendant plus d'un mois, pour obtenir les *fournitures* faisant l'objet de la *commande* concernée.

ARTICLE 9] PÉNALITÉS

Lorsque le délai d'exécution de la *commande* est dépassé, le *cocontractant* encourt, sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire et du seul fait de la constatation du retard, une pénalité pour retard.

La pénalité de retard est calculée, sauf disposition contraire, par application de la formule suivante : $P = V \times R / 100$ dans laquelle P est le montant des pénalités ; V est la valeur globale de la *commande* R est le nombre de jours calendaires de retard.

En tout état de cause, l'application des pénalités par le *client* ne lui interdit pas de mettre en oeuvre les stipulations de l'article « *résiliation* » et/ou une quelconque action fondée sur l'un quelconque des manquements contractuels.

En cas de résiliation de la *commande*, quelle qu'en soit la cause, les pénalités sont dues au *client* par le *cocontractant* jusqu'à la date de prise d'effet de ladite résiliation.

Les pénalités sont cumulables et sont payées en priorité par compensation avec les sommes pouvant être dues au *cocontractant*. Les pénalités ne sont ni plafonnées ni libératoires et ne sont pas considérées par les *parties* comme étant dérisoires ou excessives.

ARTICLE 10] QUALITÉ – SURVEILLANCE

Le *cocontractant* est responsable de la qualité des *biens* ainsi que des *prestations* et met en place un contrôle de la qualité adapté aux critères définis par les normes en vigueur, ou par les besoins et spécifications du *client*. Le *cocontractant* s'engage à affecter et à maintenir, pendant toute la durée de la *commande*, les ressources nécessaires à la *commande*.

ARTICLE 11] TRANSPORT

Lorsque le transport est à la charge du *cocontractant*, celui-ci l'assure à ses frais et risques exclusifs, jusqu'au(x) lieu(x) de livraison contractuellement défini(s). Sont également aux frais et risques exclusifs toutes réclamations ou actions à entreprendre auprès du transporteur que le *cocontractant* ou le *client* jugeront nécessaires.

En cas d'avarie, de perte partielle ou totale, le *cocontractant* est tenu à la réparation intégrale ou au remplacement à l'identique des *fournitures* ayant subi un dommage, partiellement ou totalement perdus, au choix du *client* dans le délai fixé par celle-ci.

En tout état de cause, le *cocontractant* encourt les sanctions prévues à l'article « *pénalités* ».

ARTICLE 12] TRANSPORT

1 - Facturation

Tout paiement n'est effectué au *cocontractant* que sur présentation par celui-ci de la facture. Pour être acceptée par le *client*, la facture doit faire référence au *bon de commande*.

Pour chaque *commande*, la facture est établie par le *cocontractant* selon ce qui est défini sur le *bon de commande*. Les factures comporteront en plus des mentions légales toutes les indications figurant dans la *commande* permettant l'identification et le contrôle des *fournitures*, et notamment : numéro de *commande*, numéro de bon de livraison, nom et adresse de l'entité de facturation, nom et adresse de l'entité de livraison (si elle est différente).

Chaque facture sera émise au plus tôt à la date de livraison des *biens* ou celle de réception des services et doit correspondre à un *bon de commande*.

Les factures sont adressées au *client* à l'adresse indiquée sur le *bon de commande* ou à défaut à l'adresse factures-dsi@smac1.fr

Les factures non conformes aux stipulations mentionnées pourront être considérées par le *client* comme non valables et seront retournées au *cocontractant*.

Dans l'hypothèse où la *commande* initiale aurait fait l'objet de fourniture ou de *prestations* additionnelle, faisant l'objet d'un *bon de commande* signé par le *client*, celle-ci sera facturée séparément. Le mode de paiement privilégié par le *client* est le virement bancaire.

Les délais de paiement des factures ne pourront être supérieurs à quarante-cinq (45) jours à date d'émission de la facture.

Sauf stipulation contraire, aucun acompte n'est versé à l'acceptation de la *commande* par le *client*.

2 - Désaccord sur le montant d'un paiement

En cas de désaccord sur le montant d'un paiement, celui-ci est effectué sur la base provisoire des sommes admises et établies par le *client*.

ARTICLE 13] TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES DU BIEN COMMANDE

La livraison définitive conforme ou la réception du *bien*, telle que définie à l'article 7 emporte le transfert de la propriété et des risques.

Aucune clause de réserve de propriété stipulée par le *cocontractant* ne pourra être invoquée ni opposée au *client* sauf à ce qu'elle ait été expressément acceptée par le *client* à l'écrit.

ARTICLE 14] GARANTIE CONTRACTUELLE

Sans remettre en cause l'application des dispositions des articles 1641 et suivants du Code civil ou de toute autre disposition législative ou réglementaire, le délai de la garantie contractuelle pour l'achat d'un *bien* ou d'une *prestation* est fixée à deux (2) ans à compter de la réception du *bien* ou de la fin de l'exécution des *prestations*. Le *cocontractant* s'engage au titre de la garantie légale contre les vices cachés pour les *prestations* et *bien* fournis pour une durée de deux (2) ans à compter de la découverte du défaut.

Le *cocontractant* en tant que professionnel de sa spécialité, est tenu d'une obligation de résultat et assume notamment à ce titre l'entière responsabilité de la *prestation* ou du *bien*, de sa conception, de son procédé de fabrication, des choix techniques à mettre en oeuvre pour sa réalisation et son adéquation à l'usage auquel il est destiné, dont le *cocontractant* déclare avoir parfaite connaissance, et ce, quelle que soit l'assistance du *client* en cours de développement du *bien*.

Au titre de la garantie, le *cocontractant* s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais exclusifs la partie du *bien* ou de la *prestation* qui serait reconnue défectueuse par le *client*.

Pendant le délai de garantie, le *cocontractant* est tenu d'intervenir dès l'appel en garantie du *client*, même s'il fait des réserves sur son bien-fondé.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le *cocontractant* n'a pas procédé aux réparations prescrites, ledit délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des réparations. Lorsque, pendant la période de garantie contractuelle, un défaut empêche le bon fonctionnement de tout ou partie de l'installation, la garantie contractuelle couvrant l'installation concernée est suspendue jusqu'à la reprise de son bon fonctionnement.

1 - La garantie de conformité du bien

Le *cocontractant* garantit le *bien* à compter de la livraison contre tout défaut de conformité par rapport à la *commande* et/ou aux documents, qu'ils proviennent d'un défaut de conception, de matière ou de fabrication, comme plus généralement contre tout vice apparent ou caché.

2 - Les garanties spécifiques de la prestation

En qualité de professionnel de sa spécialité, le *cocontractant* s'engage à fournir une *prestation* conforme à ce qui a été convenu dans la *commande* et à en respecter le délai. Le *cocontractant* s'oblige à s'informer sur les besoins du *client* afin de prester le service approprié. Il doit également conseil et mise en garde au *client*.

Le *cocontractant* garantit la *prestation* à compter de sa mise en oeuvre contre tout défaut qui la rendrait impropre à l'usage auquel le *client* la destine.

ARTICLE 15] RESPONSABILITÉ

Le *cocontractant* est responsable de tout dommage direct qui pourrait résulter des *fournitures* prévues sur le *bon de commande*. Ce dommage peut relever sans exhaustivité de la *fourniture*, de sa non-livraison, de l'exécution ou de l'inexécution de la *prestation*.

Le *cocontractant* est en outre responsable de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, coûts supplémentaires qui résulteraient de l'inexécution de l'obligation de délivrance conforme par celui-ci (ex : frais de transport exceptionnels, coûts de main d'oeuvre, remplacement de *biens*, etc.). Il en assume la pleine responsabilité ainsi que les dommages et intérêts qui pourraient en résulter.

ARTICLE 16] PERSONNEL DU COCONTRACTANT

Le *cocontractant* s'engage à affecter et à maintenir, pendant toute la durée de la *commande*, les ressources nécessaires ainsi que les compétences adéquates à sa réalisation. Ces personnes, restent sous l'autorité, la direction, la surveillance et la responsabilité entière et exclusive du *cocontractant* en toutes circonstances.

Le *cocontractant* est responsable de son personnel, en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Le *cocontractant* prendra en compte dans l'étude et la réalisation de la *commande* toutes les dispositions nécessaires pour intégrer les principes généraux de prévention et se conformer aux obligations qui lui incombent au terme de la loi en matière de sécurité, d'hygiène, de protection de la santé et des conditions de travail, et de prévention des accidents de travail.

Le *cocontractant* garantit être en parfaite conformité avec la législation sociale et fiscale, notamment au regard des dispositions du Code du travail relativement au délit de marchandage, au travail dissimulé ou au travail clandestin, et s'être acquitté des sommes correspondantes (impôts, taxes, cotisations).

Le *cocontractant* s'engage et confirme que les *prestations* seront effectuées par des salariés employés régulièrement au regard de l'ensemble du code du travail. Il devra fournir à l'occasion de la *commande* et tous les six (6) mois par la suite jusqu'à la fin de son exécution, en cas de relation commerciale prolongée, les documents prévus à cet effet par les articles D.8222-5 et D.8254-2 du Code du travail par voie électronique sur la plateforme e-attestations : <https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html>

Les documents et attestations doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française qui prévaudra en cas de contradiction. Le *cocontractant* s'engage à obtenir ces mêmes engagements de la part de ses éventuels sous-traitants.

ARTICLE 17] SOUS-TRAITANCE

L'exécution des *commandes* ne peut être sous-traitée en tout ou partie directement ou indirectement auprès d'une tierce partie qu'avec l'autorisation préalable et écrite du *client*.

Dans l'hypothèse où le *client* accepterait la sous-traitance, le *cocontractant* devra faire accepter le sous-traitant et agréer par écrit les conditions de paiement par le *client*. Le *cocontractant* demeurera seul et entièrement responsable à l'égard du *client* de l'exécution de la *commande* et des conditions générales d'achat. Il devra indemniser le *client* de toute réclamation des sous-traitants.

Le *cocontractant* est responsable de son sous-traitant. En cas de défaillance de celui-ci, le *cocontractant* est tenu de le remplacer. Ce dernier devra recueillir par écrit l'agrément du *client*, comme indiqué ci-dessus.

Dans tous les cas, l'agrément du sous-traitant par le *client* ne peut avoir pour conséquence la création d'un lien de droit quelconque entre eux, pas plus qu'une exonération partielle ou totale de la responsabilité du *cocontractant* qui reste seul tenu de la bonne exécution du *bon de commande* par le *cocontractant*.

ARTICLE 18] ASSURANCES

Le *cocontractant* reconnaît être assuré en responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle, auprès d'une compagnie notoirement solvable, de manière à couvrir les conséquences pécuniaires pour le *client* des dommages corporels, matériels et immatériels dont le *cocontractant* aurait à répondre, causés par tout événement et qui serait notamment le fait de ses collaborateurs lors de l'exécution de la *commande*. Le *cocontractant* transmet une attestation d'assurance au *client* sur demande.

Le *cocontractant* s'engage à maintenir les mêmes conditions de garantie pendant la durée de la relation contractuelle.

ARTICLE 19] PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'acceptation de la *commande* implique que le *cocontractant* se porte garant que les marchandises ou les *prestations* objet de cette *commande* n'enfreignent aucun droit de propriété intellectuelle, brevets, savoir-faire, marque de fabrique ou propriété de tierces parties.

Le *cocontractant* déclare être titulaire de tous les droits d'utilisation, de fabrication et de vente des *biens* et que le *client* aura le droit d'utiliser et de revendre les *biens*. Le *cocontractant* prendra à sa charge exclusive les risques et frais d'une action judiciaire pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle des *prestations* et marchandises commandées à l'encontre du *client*.

Chaque *partie* reste propriétaire ou titulaire des droits sur tout document ainsi que des droits de propriété intellectuelle, comprenant tout savoir-faire et connaissances qu'elle possède au moment de la *commande* ou sur lesquels elle détient une licence d'utilisation.

Le *cocontractant* cède à titre exclusif, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés aux résultats des *fournitures*, à savoir sans que cette liste ne soit limitative, les développements, interfaces, plans, études, analyses, présentations, rapports et leurs supports de présentation remis lors de la réalisation des *fournitures*, et ce, au fur et à mesure de leur réalisation et quel qu'en soit l'état d'achèvement.

Le *cocontractant* concède au *client* une licence d'utilisation sur ses connaissances antérieures intégrées aux *fournitures* nécessaires à leur utilisation sans restriction. Les plans, dessins, cahier des charges et autres documents ainsi que les modèles et outillages confiés par le *client* au *cocontractant* pour l'exécution de la *commande* sont la propriété du *client* et doivent lui être restitués sans avoir été copiés, dès l'achèvement de la *commande* concernée. Le *cocontractant* s'interdit tout usage en dehors de l'exécution de la *commande*.

ARTICLE 20] CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DU LOGICIEL

Le *cocontractant* cède à titre exclusif, irrévocable et définitif au *client*, l'ensemble des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle, de tout résultat et livrable générés dans l'exécution de la *commande* pour la durée légale de protection des droits d'auteur et pour le monde entier. La rémunération de cette cession est intégralement comprise dans le prix des *prestations*.

Les *parties* entendent notamment par l'ensemble des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle :

- le droit d'utilisation et d'exploitation commerciale, sous toutes formes et même non prévus ou non prévisibles à la date de signature ;
- le droit de reproduction par tous moyens et sur tous supports, connus ou inconnus au jour de la signature des présentes ;
- le droit de diffusion par tous moyens et sur tous les supports, connus ou inconnus au jour de la signature des présentes ;
- le droit de représentation par tous procédés, connus et inconnus au jour de la signature, y compris par voie hertzienne, câble, satellite, etc. ;
- le droit de modification, adaptation, traduction, décompilation, évolution, adjonction, suppression de tout ou partie de l'oeuvre cédée, et ce, sur tous supports connus ou inconnus à ce jour ;
- le droit de céder tout ou partie de l'oeuvre cédée, et ce, sur tous supports connus ou inconnus à ce jour ;
- le droit de céder tout ou partie de l'oeuvre cédée et notamment de consentir à tout tiers tous contrats de reproduction, de distribution, de diffusion, de commercialisation, de fabrication, sous quelque forme, quelque support et quelque moyen que ce soit à titre onéreux ou gratuit ;
- le droit d'exploitation à titre onéreux ou gratuit par cession ou location, sans limitation d'étendue ni de destination tant en France qu'à l'étranger ;
- l'ensemble de ces actes pouvant se réaliser sur Internet ou non, sur tout support actuel ou futur (notamment papier, analogique, numérique) et par tout moyen connu ou inconnu à ce jour, en toute langue et pour tout usage.

Par tout résultat et livrable généré, on comprend les fournitures, documents et logiciels développés spécialement pour le *client* ainsi que tout procédé, notamment de fabrication et savoir-faire qui sont intégrés ou associés aux *fournitures*.

Le *cocontractant* s'interdit d'utiliser et d'exploiter tout résultat et livrable en dehors de la *commande*. Ce dernier concède au *client* une licence d'utilisation sur les logiciels autres que ceux développés spécifiquement pour le *client*, et qui sont intégrés ou associés aux *fournitures* objet de la *commande*, en vue de leur exploitation pour les besoins du *client* et de ses *clients*.

Le *cocontractant* ne revendique aucun droit de propriété, le *client* demeurant en toutes circonstances seul autorisé et propriétaire des droits de propriété intellectuelle sur ses fichiers, *données*, bases de *données*, documents et, de façon plus générale, tout objet matériel supportant des oeuvres de l'esprit qu'elle met à disposition du *cocontractant* dans le cadre des présentes ou dont le *cocontractant* a connaissance lors de l'exécution de la *commande*. De même, le *client* demeure propriétaire des droits de propriété intellectuelle sur ses outils, programmes, savoir-faire et méthodes.

Le *cocontractant* s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété du *client* de quelque façon que ce soit, et à faire prendre le même engagement par son personnel, ses collaborateurs et par ceux de ses *cocontractants* ou propres sous-traitants qui collaborent à l'exécution des présentes.

Le *client* confie au *cocontractant*, sur la totalité des éléments décrits au paragraphe ci-avant un droit d'usage, de reproduction, de modification, d'adaptation, d'évolution ainsi que, si l'énumération se trouvait incomplète, tous les droits nécessaires sous quelque forme d'exploitation que ce soit, pour la seule exécution de la *commande*.

Le *cocontractant* accepte de défendre le *client* contre toute réclamation ou action en contrefaçon des droits de propriété intellectuelle ou industrielle appartenant à un tiers, de payer tous les frais engagés par le *client* pour sa défense contre toute réclamation ou action, y compris un montant raisonnable couvrant les honoraires d'avocat, et d'indemniser le *client* des dommages, pertes ou préjudices subis découlant de cette réclamation ou action.

Le *client* s'accorde le droit d'effectuer des copies de sauvegarde du logiciel et d'exécuter tous les actes nécessaires à l'utilisation de ce dernier. Le *client* peut également étudier le fonctionnement du logiciel et en demander des modifications au *cocontractant*.

Le *cocontractant* est tenu à une obligation de résultat dans la délivrance d'un logiciel conforme au *bon de commande*. Le *cocontractant* s'oblige à conseiller le *client* en sa qualité d'expert dans le domaine informatique afin d'assurer une utilisation optimale dudit logiciel.

Le cas échéant, le *bon de commande* pourra préciser la description du logiciel, ses fonctions et fonctionnalités.

Le *cocontractant* garantit le respect des lois du pays où le logiciel est utilisé ou mis à disposition, et avoir transmis les avertissements et consignes d'utilisation du logiciel ainsi que la possibilité de créer un ou plusieurs comptes utilisateur le cas échéant.

ARTICLE 21] RÉFÉRENCE

Le *cocontractant* ne pourra utiliser le nom et les logos du *client* qu'après avoir obtenu son accord exprès et écrit et à la condition de respecter la charte graphique de ce dernier, à titre de référence commerciale pendant la durée d'application de la *commande* ou du contrat.

Le *client* n'accorde aucune exclusivité sur ladite utilisation de ses noms et logos.

ARTICLE 22] CONFIDENTIALITÉ

Le *cocontractant* s'engage à garder, en toutes circonstances, la confidentialité des informations et documents qui lui ont été communiqués par le *client*. Toute information de toute nature, commerciale ou technique, divulguée au *cocontractant* à l'occasion de la *commande* ou au cours de son exécution reste la propriété exclusive du *client*. Ces informations sont considérées comme confidentielles qu'elles aient été échangées avant ou pendant la phase de négociation.

Le *cocontractant* fera usage des informations qu'il a reçues uniquement dans le cadre de la *commande* et les retournera au *client* après exécution de la *commande*. Le *cocontractant* s'engage à tenir ces informations strictement confidentielles pendant cinq (5) ans après la date de la *commande*, à les fournir uniquement aux employés qui doivent en avoir connaissance pour l'exécution de la *commande* et qui sont tenus de les traiter confidentiellement et à ne les communiquer en aucun cas à des tiers sans avoir obtenu l'accord écrit préalable du *client*.

Sauf accord écrit et préalable du *client*, le *cocontractant* s'interdit de communiquer, de quelque manière que ce soit, sur l'existence de relations commerciales entre le *client* et le *cocontractant* et/ou sur le *client* et ses marques associées.

ARTICLE 23] PROTECTION DES DONNÉES

Les *parties* s'engagent, à respecter la réglementation applicable en matière de traitement de *données* à caractère personnel (« réglementation applicable »), et notamment, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « informatique et libertés »), le règlement 2016/679/UE du Parlement européen (dénommé « RGPD »), ainsi que leurs textes subséquents, en vigueur et/ou à venir.

Le *cocontractant* s'interdit de traiter toute *donnée* obtenue dans le cadre de la *commande* à des fins autres que celles nécessaires à l'exécution de ses missions telles que prévues par les conditions générales d'achat et les conditions particulières, et notamment à des fins de prospection ou de promotion commerciale.

Dans l'hypothèse où le *cocontractant* serait amené à traiter des *données* autres que les coordonnées professionnelles des interlocuteurs du *client*, les *parties* s'engagent à conclure un accord spécifique comprenant les rôles et obligations de chacune des *parties*.

Le *cocontractant* s'interdit de communiquer toute *donnée* obtenue dans le cadre de la *commande* à des tiers non habilités ou non autorisés par la loi, sauf sur injonction d'une autorité administrative ou judiciaire. Dans un tel cas, le *cocontractant* en informe préalablement le *client*.

Le *cocontractant* prend toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à répondre aux exigences de la réglementation applicable et à garantir la protection des droits de la personne concernée dans le cadre du traitement de *données*. À ce titre, il prend notamment :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des *données* ;
- les mesures permettant de garantir que toute personne physique agissant sous son autorité, qui a accès aux *données*, ne les traite pas, excepté sur instruction du *client* ou à moins d'y être obligé par une disposition légale ou réglementaire spécifique ;
- les procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité des *données*.

Les *données* traitées par le *cocontractant* dans le cadre de l'exécution de la *commande* sont collectées, utilisées et transmises à la seule fin d'exécuter les obligations stipulées dans le *bon de commande*.

Le *cocontractant* traitera les *données* des personnes concernées pour les finalités, déterminées par le *client*, strictement nécessaires à l'exécution des obligations.

Le *cocontractant* s'engage à notifier au *client* dans un délai maximal de douze (12) heures, par voie électronique à l'adresse e-mail protectiondesdonnees@smacl.fr toute violation de *données* traitées dans le cadre de l'exécution de la *commande*, en précisant les éléments suivants :

- la description de la nature de la violation de *données* ;
- les catégories de *données* ;
- le nombre approximatif de personnes concernées par la violation ;
- les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de *données* concernés.

Le *cocontractant* s'engage à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la *commande*, et obtient de chacun de ses sous-traitants qu'ils mettent en place et maintiennent pendant toute la durée de la *commande*, un processus et des procédures de gestion des incidents de sécurité (y compris notamment des violations de *données*) et de gestion de la continuité des *prestations* conformes aux standards de l'industrie.

Le *cocontractant* communique au *client* le nom et les coordonnées de l'un de ses employés qui intervient comme principal interlocuteur du *client* en matière de sécurité, qui a les compétences nécessaires et est disponible en cas de besoin pour prendre en charge tout incident de sécurité. Toute demande du *client* relative à la sécurité doit être traitée avec diligence et de manière prioritaire par le *cocontractant*.

ARTICLE 24] PLAN ASSURANCES SÉCURITÉ

Le *cocontractant* s'engage à garantir la sécurité du SI via un PAS, le cas échéant, il prend toutes les mesures nécessaires pour convenir aux exigences de sécurité du *client*.

Le *cocontractant* garantit :

- avoir une politique de sécurité des systèmes d'information qui inclut un responsable de la sécurité de l'information avec un processus d'escalade, une comitologie associée et les moyens mis en oeuvre ;
- avoir identifié et traité les risques de sécurité de l'information au travers d'une méthodologie d'analyse de risques pour identifier les failles de sécurité potentielles ;
- avoir mis en place des dispositions pour lutter contre l'intrusion ou la contamination des équipements par des codes malveillants utilisés pour la *prestation* ;
- mettre à jour les dispositifs de protection des équipements utilisés pour la *prestation* contre les programmes malveillants et en faire un suivi régulier ;
- avoir corrigé les vulnérabilités connues par l'installation de correctifs de sécurité sur les systèmes et logiciels de la solution et en faire un suivi régulier ;
- garantir la sécurité du réseau de son SI afin d'en protéger ses composants et ses *données* ;
- qu'en cas d'intégration, le *cocontractant* propose une architecture validée par la sécurité du *client*, et qui devra couvrir le risque de contamination du SI du *client* par rebond d'une attaque du SI du *cocontractant* ;
- que les flux nécessitant un niveau de sécurité renforcé sont chiffrés selon les préconisations de l'ANSSI ;
- que les échanges de *données* passant par Internet entre le SI du *cocontractant* et celui du *client* sont chiffrés et authentifiés par des certificats sûrs ;
- le *cocontractant* assure la sécurité disponibilité, intégrité, confidentialité et traçabilité des *données* du *client* dans le cadre de la *prestation* en s'assurant qu'elles ne soient pas accessibles ou visibles par tout tiers, dont les *clients* du *cocontractant*, les intervenants qui n'ont pas besoin d'en connaître, et assure la mise en place d'un cloisonnement vis-à-vis des autres environnements ;
- la mise en place d'un système de sauvegarde des *données*, et des dispositifs de protection des sauvegardes contre les altérations physiques ou logiques.

ARTICLE 25] RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des *parties* d'une ou plusieurs de ses obligations, la *commande* sera résiliée de plein droit quinze (15) jours après envoi par l'autre *partie* d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels l'autre *partie* pourrait prétendre.

En outre, la *commande* sera résiliée dans les mêmes conditions en cas de manquements répétés et constatés par écrit du *cocontractant*. Dans l'hypothèse où une relation contractuelle établie résulterait de la *commande*, celle-ci pourra être résiliée, à tout moment, moyennant un préavis adapté à la durée de la relation commerciale par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le *client* peut résilier la *commande* en cas de faillite, dissolution ou saisie d'actifs du *cocontractant* selon les conditions prévues par la loi.

De même, en cas de changement de contrôle du *cocontractant*, direct ou indirect, ou de cession de son fonds, le *client* aura la faculté de résilier la *commande* de plein droit et sans formalités, moyennant un préavis de huit (8) jours.

Le *client* peut résilier la *commande* sans que le *cocontractant* ne soit en faute avec préavis d'un (1) mois sans que ce dernier ne puisse prétendre à aucune indemnisation de la part du *client*.

La résiliation de la *commande* ne met pas fin aux obligations qui survivent par leur nature, notamment la garantie, la conformité à la réglementation, la propriété intellectuelle et la confidentialité.

ARTICLE 26] NULLITÉ PARTIELLE / NON-RENONCIATION

Si l'une quelconque des stipulations des présentes conditions générales d'achat se révèle être illégale, non valide, nulle ou inopposable aux termes d'une loi quelconque et/ou est déclarée illégale, non valide, nulle ou inopposable par toute juridiction ou autorité administrative compétente aux termes d'une décision exécutoire, cette stipulation sera réputée non écrite, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, pour autant que l'équilibre du contrat n'en soit pas modifié et qu'il ne s'agisse pas, conformément à la volonté des *parties*, d'une stipulation substantielle et déterminante. Les dispositions les plus proches de celles convenues entre les *parties* seront d'application en remplacement des clauses non-valables.

Le fait pour l'une ou l'autre des *parties* de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre *partie* à l'une quelconque des obligations visées par les présentes ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

ARTICLE 27] FORCE MAJEURE

Les *parties* ne seront pas réputées avoir manqué à leurs obligations si elles sont empêchées d'exécuter tout ou partie de celles-ci à la suite d'un cas de force majeure, sous réserve que la *partie* défaillante en informe l'autre *partie*, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trois (3) jours calendaires de la survenance de l'événement et justifie du caractère de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

La *partie* défaillante fera ses meilleurs efforts pour limiter et/ou éviter les effets du cas de force majeure et trouver toute solution adaptée afin de reprendre l'exécution de ses obligations dans les meilleurs délais.

Si l'exécution de l'une des obligations essentielles de l'une ou l'autre *partie* est différée du fait de la survenance d'un événement de force majeure, l'exécution de la *commande* sera suspendue jusqu'à la disparition dudit événement. Toutefois, dans l'hypothèse où l'événement de force majeure se prolongerait au-delà d'un (1) mois, chacune des *parties* aurait la faculté de résilier de plein droit la *commande* par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception produisant effet immédiat.

ARTICLE 28] LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le *cocontractant* s'engage au strict respect de la législation, des règles émises par les autorités de tutelle ou administratives relatives à l'exercice de sa profession et dans l'exercice des *prestations* confiées par le *client*.

Le *cocontractant* s'engage à ne pas proposer directement ou indirectement d'avantages à des tiers, à ne pas octroyer ou se faire promettre des avantages qui sont considérés ou pourraient être considérés comme relevant de la corruption.

Le *cocontractant* s'engage à avoir mis en place des mesures internes de prévention et de détection de faits de corruption ou de trafic d'influence si elles sont nécessaires en application de la réglementation en vigueur.

Le *cocontractant* garantit en outre que :

- il respectera toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption ;
- il ne fera par action ou omission, rien qui ne serait susceptible d'engager la responsabilité du *client* au titre de la réglementation existante ayant pour objet la lutte contre la corruption ;
- il mettra en place et maintiendra ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- il informera le *client* sans délai de tout événement qui serait porté à sa connaissance et qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou autre à l'occasion de l'exécution de la *commande* ;
- il fournira toute assistance nécessaire au *client* pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

De plus, le *cocontractant* respecte les règles de déontologie en usage dans la profession et, le cas échéant, celles mises en place par l'assureur, et, plus généralement, s'engage à toujours se comporter loyalement à l'égard, tant des sociétaires que de l'assureur ou des autres prestataires.

Par ailleurs, le *cocontractant* s'engage à mettre en oeuvre toute procédure de vérification et contrôle adéquate pour garantir le respect de ses obligations.

Le *cocontractant* est informé de la mise en oeuvre par le *client* d'un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude interne et externe pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ainsi qu'à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques.

Le *cocontractant* s'engage à collaborer avec le *client* dans le cadre de toute procédure de lutte contre la fraude. Il s'engage notamment à communiquer au *client* tout élément factuel et/ou contractuel, susceptible de révéler un risque de fraude au détriment du *client*.

ARTICLE 29] CLAUSE SUR LE RESPECT DE LA DIVERSITÉ

Le *client* a mis en place une « politique de promotion de la diversité », en vertu de laquelle l'entreprise s'engage à lutter contre toute forme de discrimination, telle que définie par les articles 225-1 et suivants du Code pénal et L.1132-1 du Code du travail, et affirme sa volonté de respecter la diversité et de promouvoir l'égalité dans l'emploi.

Le *cocontractant* garantit adhérer à ces principes et s'engage à respecter les dispositions légales précitées. En outre, il s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue en matière de promotion de l'égalité dans l'emploi et de lutte contre les discriminations.

À ce titre, le *client* se réserve le droit de se faire communiquer par le *cocontractant* une liste des actions mises en oeuvre dans ce domaine, ainsi qu'un bilan de ces actions.

En cas de recours à un (des) sous-traitant(s) pour la réalisation des *fournitures* faisant l'objet du contrat, le *cocontractant* s'engage à faire respecter les dispositions du présent article par son ou ses sous-traitant(s).

Les engagements du *cocontractant* stipulés dans le présent article constituent autant de conditions substantielles et déterminantes du consentement du *client*, à défaut du respect desquelles celle-ci n'aurait pas contracté.

ARTICLE 30] LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Le *cocontractant* est informé de la mise en oeuvre par le *client* d'un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude interne et externe pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ainsi qu'à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques.

Le *cocontractant* s'engage à collaborer avec le *client* dans le cadre de toute procédure de lutte contre la fraude. Il s'engage notamment à communiquer au *client* tout élément factuel et/ou contractuel, susceptible de révéler un risque de fraude au détriment du *client*.

ARTICLE 31] CESSION

Le *cocontractant* s'interdit de céder tout ou partie de la *commande* sans autorisation écrite préalable de SMACL Assurances SA. À défaut, le *client* se réserve le droit de résilier la *commande* dans les conditions prévues par l'article « résiliation ».

ARTICLE 32] LOI APPLICABLE – LITIGES

La présente *commande* est soumise à la loi française.

Pour tout litige, la compétence sera donnée au tribunal compétent du siège social du *client*.